

GE_GERICHTE ATA/506/2021 vom 11. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_506_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/506/2021 du 11 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/506/2021 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2) a. Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

- 10/15 - A/3622/2020

b. En l'espèce, la présente procédure A/3622/2020 et la procédure A/3898/2020 sont dirigées contre des jugements successifs concernant des décisions émises successivement par les mêmes autorités, soit l'OCPM et le commissaire de police, et qui concernent le même complexe de faits, soit la demande du recourant de se voir notifier une assignation territoriale.

Il se justifie ainsi de joindre les causes précitées sous le numéro A/3622/2020. 3)

Le litige porte sur la conformité à la loi des décisions successives de l'OCPM du 5 novembre 2020 et du commissaire de police du 29 novembre 2020 de ne pas prononcer d'assignation territoriale. 4)

La qualité pour recourir appartient aux personnes touchées directement par une décision qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

Il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b). La jurisprudence a notamment admis que l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention administrative d'une personne libérée en cours de procédure, dans la mesure où le recourant

invoque de manière défendable un grief fondé sur la CEDH ; ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.1 ; ATA/1031/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2). 5)

Au terme de l'art. 74 al. 1 LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné notamment lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans

- 11/15 - A/3622/2020 le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (let. b).

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter un territoire assigné, aux conditions prévues à l'art. 74 LEI, notamment à la suite d'une condamnation pour vol, brigandage ou pour une infraction à la LStup.

Une mesure d'assignation territoriale doit être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Elle doit être nécessaire et suffisante pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. Le périmètre de l'assignation territoriale doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles (arrêts du Tribunal fédéral 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 5.2 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). 6)

L'art. 74 al. 1 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kannvorschrift ») : l'autorité « peut » prononcer une assignation territoriale.

Les dispositions potestatives ne confèrent en général pas de droit au justiciable. Il en va ainsi en matière de droit des étrangers de la délivrance d'une autorisation de séjour (ATA/473/2021 du 4 mai 2021 consid. 3b) ou d'une admission en vue d'exercer une activité lucrative salariée (ATA/269/2021 du

E. 2

mars 2021 consid. 6b).

Ce qui vaut pour la délivrance d'autorisations vaut a fortiori pour la restriction de libertés. En réalité, il est difficilement concevable qu'une mesure de contrainte puisse constituer un droit pour l'administré contre lequel elle est prononcée et dont elle restreint les droits. Ainsi, une assignation à résidence ne procurerait au recourant aucun avantage de nature économique, matérielle ou idéale.

Certes, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de mesures de contrainte, dont la chambre administrative revoit librement l'exercice, y compris sous l'angle de l'opportunité (ATA/443/2021 du 22 avril 2021 consid. 2). Cela ne permet toutefois pas d'en inférer un droit à la mesure de contrainte pour l'étranger.

- 12/15 - A/3622/2020

Ainsi, quand bien même le recourant remplirait toutes les conditions posées par la loi au prononcé d'une assignation territoriale, il ne dispose en aucun cas d'un droit à ce qu'elle soit prononcée à son encontre.

Il s'ensuit que faute de droit, le recourant ne possédait pas la qualité pour recourir.

C'est ainsi sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation que l'OCPM puis le commissaire de police ont refusé de faire droit à ses demandes et à bon droit que le TAPI a déclaré ses recours irrecevables.

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant dans son premier recours sur la qualification de décision du premier refus de l'OCPM. 7)

Le recourant se plaint encore que l'OCPM ne lui aurait pas délivré d'attestation de séjour provisoire ni n'aurait pris les dispositions voulues pour régler les conditions de son séjour jusqu'à l'exécution de son renvoi ou de son expulsion.

a. Ces prétentions ne figuraient pas dans les demandes initiales du recourant des 2 et 17 novembre 2020, étant observé qu'il avait été remis en liberté dans le cadre des mesures de contrainte le 4 septembre 2020 déjà.

Elles ne figurent pas non plus formellement dans les conclusions de ses recours. Certes, le recourant y invoque l'art. 12B LaLEtr, mais en combinaison avec la demande d'assignation territoriale, à laquelle il a été vu qu'il n'a aucun droit.

Or, comme les autres mesures de contrainte de la LEI, l'assignation territoriale ne poursuit que des objectifs de sécurité et d'ordre publics, ainsi que l'a justement relevé le TAPI.

Le recourant ne saurait donc, en réclamant le prononcé d'une mesure de contrainte, prétendre exercer son droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, garanti par l'art. 12 Cst.).

Il lui appartient, s'il s'y estime fondé, de faire valoir ses prétentions à l'assistance et aux conditions minimales d'existence devant les services sociaux compétents.

b. À ce qui précède s'ajoute que l'art. 12D LaLEtr concerne les cas de renvoi ou d'expulsion impossibles.

- 13/15 - A/3622/2020

Or, en l'espèce, et quoi qu'en dise le recourant, il est établi qu'il possède la nationalité C_____, en plus de la nationalité B_____. Les autorités C_____ ont en effet expliqué avoir procédé à son identification grâce à des données dactyloscopiques, de sorte que la reconnaissance apparaît sérieuse et scientifiquement fondée.

Le recourant se plaint de la transmission orale de la demande, mais n'établit pas que l'expression diplomatique « note verbale » ne désignerait pas un document. S'agissant de comparer des données dactyloscopiques transmises à l'appui d'une demande, tout porte à croire que les autorités suisses se sont adressées par écrit à leurs homologues C_____. Quoi qu'il en soit, une éventuelle informalité relative au vecteur de la demande serait sans effet.

Par ailleurs, le SEM a confirmé en janvier que les vols vers la C_____ avaient toujours lieu, et la situation ne s'est pas dégradée depuis lors.

L'exécution de l'expulsion du requérant vers la C_____ est donc possible, de sorte que l'art. 12B LaLEtr ne trouve pas application.

La chambre de céans observera enfin que le requérant est détenu depuis décembre 2020, ce qui reporte l'exécution de son expulsion, et que sa subsistance est, dans le cadre de sa détention, actuellement assurée.

Entièrement mal fondés, les recours seront rejetés. 8)

Le requérant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.